

Référence courrier :
CODEP-BDX-2022-024896

IC2MP – UMR7285
4 rue Michel Brunet
Bâtiment B27 - TSA 51106
96073 POITIERS Cedex 9

Bordeaux, le 3 juin 2022

Objet : Contrôle de la radioprotection/Accélérateur de particules
Lettre de suite de l'inspection du 16/05/2022

N° dossier : Inspection n° INSNP-BDX-2022-0087- N° Sigis : T860214
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 16 mai 2022 dans les locaux de l'accélérateur de particules du laboratoire IC2MP de l'Université de Poitiers.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement. Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un accélérateur de particules.

Les inspecteurs ont effectué une visite des locaux abritant l'accélérateur et ont rencontré le personnel impliqué dans les activités de recherche du laboratoire. Les asservissements associés à la sécurité de l'accélérateur ont été testés.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la situation réglementaire des activités ;
- les évaluations des risques inhérents aux rayonnements ionisants et au radon consignées dans le document unique d'évaluation des risques ;
- la désignation d'un conseiller en radioprotection ;
- la coordination de la prévention ;



- la signalisation des zones réglementées ;
- la formation et l'information du personnel à la radioprotection ;
- la surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- les vérifications des équipements de travail et des sources de rayonnements ;
- l'information du comité social administratif.

Par ailleurs, il a été demandé à l'établissement d'établir un rapport de conformité à la norme NF M 62-105¹ et d'étudier la possibilité de supprimer la zone surveillée située au niveau de l'accès à la salle de traitement.

I. DEMANDE A TRAITER PRIORITAIREMENT

SANS OBJET

*

II. AUTRES DEMANDES

Délimitation des zones – conformité de l'installation

« Chapitre 4.5 de la norme NF M 62-105 (juin 2021) – Délimitation des zones - Au titre de la présente norme, lors de la conception d'une casemate (telle que définie dans le paragraphe 3.3), les parois seront conçues de telle sorte qu'il n'y ait pas de zone délimitée en dehors de la casemate, dans les locaux attenants. Les locaux attenants à plusieurs casemates pouvant être utilisées simultanément devront également satisfaire à ce principe. »

« Annexe 2 de votre autorisation CODEP-BDX-2020-022492 du 25 mars 2020 – 4. Détention et utilisation d'accélérateur de particules - Les installations dans lesquelles sont utilisés les accélérateurs de particules sont maintenues conformes aux dispositions décrites dans la norme française homologuée NF M 62-105 (Énergie nucléaire - Accélérateurs industriels : installations) ou à des dispositions équivalentes. »

Les inspecteurs ont constaté que la présence de fuites de rayonnement au niveau de la porte d'accès à la salle de traitement avait conduit le laboratoire à mettre en place une zone surveillée à l'extérieur de la casemate. Afin de vous mettre en adéquation avec la norme NF M 62-105, dans sa version de 2021, les inspecteurs vous ont invité à étudier la possibilité de supprimer cette zone délimitée.

Demande II.1 : Transmettre à l'ASN une étude visant à supprimer la zone surveillée présente devant l'accès à la salle de traitement.

¹ Norme NF M62-105 - Énergie nucléaire - Accélérateurs utilisés dans les domaines industriels et de la recherche : installations (version juin 2021)



Par ailleurs, les inspecteurs ont relevé que l'avis de l'IRSN établi en 2005 concluait à la conformité de l'accélérateur d'électrons à la norme NF M 62-105 (version de 1998) pour ce qui concerne la sécurité des accès des travailleurs, les signalisations lumineuses et sonores et la limitation de l'exposition du personnel à l'ozone. Cependant, un rapport de conformité à cette norme n'a pas été établi.

Demande II.2: Etablir et transmettre à l'ASN le rapport de conformité de l'accélérateur d'électrons à la norme NF M 62-105.

*

Vérifications des équipements de travail et des sources de rayonnements

« Article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020² - L'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin.

L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail. »

Les inspecteurs ont constaté que le programme des vérifications des équipements de travail et des sources de rayonnement n'avait pas été établi en application de l'arrêté du 23 octobre 2020.

Demande II.3: Mettre à jour et transmettre à l'ASN le programme des vérifications prenant en compte les dispositions de l'arrêté du 23 octobre 2020.

*

Information du comité social d'administration (CSA)

« Article R.4451-50 du code du travail – L'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique. Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique. »

« Article R.4451-72 du code du travail – Au moins une fois par an, l'employeur présente au comité social et économique, un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs. »

Les inspecteurs ont constaté que le CSA ne recevait pas, au moins une fois par an, un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et des vérifications périodiques réalisées au sein de l'établissement. Il a été indiqué aux inspecteurs que ces bilans seraient présentés au CSA de l'université de Poitiers.

Demande II.4: Apporter à l'ASN la justification que les bilans annuels des vérifications périodiques réalisées au sein de l'université de Poitiers et les bilans de la surveillance de l'exposition des travailleurs ont été communiqués au CSA.

² Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants



*

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Document d'évaluation des risques

Les inspecteurs ont constaté que le document intitulé « Organisation de la radioprotection de l'accélérateur d'électrons », dans lequel est consignée l'évaluation des risques, mentionnait une zone surveillée qui a été déclassée (zone grillagée).

Observation III.1 : Mettre à jour votre évaluation des risques afin de ne plus faire apparaître la zone grillagée comme une zone surveillée.

*

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. L'ASN instruira ces réponses et vous précisera sa position.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité

Signé par

Jean-François VALLADEAU



* * *

Modalités d'envoi à l'ASN

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://postage.asn.fr/>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.